

Guide pratique

destiné aux **banques et aux maisons de titres** des catégories de surveillance 4 et 5 portant sur la **cadence d'audit réduite**

Édition du 6 février 2025

But

Le présent guide pratique fournit des indications sur les modalités que les banques et maisons de titres (ci-après « banques ») doivent suivre en vue de requérir l'application de la cadence d'audit réduite (cf. art. 31 ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel [RS 956.161.1]).

I. Demande par l'organe responsable de la haute direction¹

- La demande doit être remise sous la forme écrite et comporter une confirmation que l'établissement (et cas échéant le groupe financier) n'est pas confronté à des risques supérieurs ou à d'importantes faiblesses.
- La demande doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la séance de l'organe responsable de la haute direction qui confirme la décision de demander à bénéficier de la cadence d'audit réduite.
- La demande doit indiquer la première année pour laquelle aucun audit prudentiel ne serait réalisé. Par ailleurs, les banques de la catégorie de surveillance 5 précisent si l'audit prudentiel ne devra à l'avenir être réalisé plus que tous les 2 ou 3 ans.
- Dans les cas des groupes financiers, la demande doit préciser si elle concerne le niveau individuel et/ou le niveau groupe.
- Une copie de la demande, valablement signée, est remise à la société d'audit. Les demandes doivent être remises avant la fin du mois de janvier pour que la cadence d'audit réduite puisse prendre effet dans la même année².

¹ Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle selon la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». La direction est englobée dans cette définition dans le cas des établissements ne comportant pas de tel organe (à l'instar des succursales).

² Cette date butoir s'applique aux établissements dont la période d'audit s'achève en décembre. En présence d'une autre période d'audit, le délai est repoussé en conséquence.

- Dès que la banque l'informe de la demande d'application d'une cadence d'audit réduite, la société d'audit suspend la remise d'une stratégie d'audit pour l'année à venir jusqu'à ce que la FINMA se soit déterminée au sujet de la cadence d'audit réduite.
- Si elle refuse la demande, la FINMA prolonge de manière appropriée le délai de remise de la stratégie d'audit en tant que de besoin.

II. Cadence d'audit réduite acceptée

- L'acceptation de la cadence réduite est valable jusqu'à révocation par la FINMA ou décision de la banque de réintroduire la cadence d'audit annuelle. Cette décision est communiquée immédiatement à la FINMA.
- Le retour à la cadence d'audit annuelle est porté à la connaissance de la société d'audit par la FINMA (en cas de révocation de la cadence réduite) ou par la banque (en cas de renonciation à la cadence réduite). Après consultation de la société d'audit, la FINMA détermine les modalités de réalisation de l'audit prudentiel dans le futur.